

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de réhabilitation d'une microcentrale
hydroélectrique sur l'Ognon sur la commune d'Émagny (25)

Avis n° BFC-2017-1029

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale

TÉMIS, 17 E Rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté a été saisie en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet de réhabilitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur l'Ognon sur la commune d'Emagny (25) présenté par la SARL Fonderie ALU SCEY. En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L122-1 et R122-1 et suivants du code de l'environnement suite à une soumission issue d'un examen au cas par cas datant du 31/03/2014.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet de cette étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été préparé par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. Il est également mis en ligne sur le site internet de la DREAL.

Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Synthèse de l'avis

Le projet de réhabilitation du site hydroélectrique « Centrale d'Emagny » en rive gauche du cours d'eau « L'Ognon » est porté par la SARL Fonderie ALU SCEY. Il est situé sur la commune d'Emagny dans le Doubs. L'électricité qui sera produite par la centrale sera revendue sur le réseau national.

Le projet s'inscrit dans la vallée de l'Ognon. Il concerne un site notamment composé d'un ancien moulin et de bâtiments, d'un barrage-seuil, d'une partie du cours d'eau de l'Ognon et d'un îlot végétalisé. Les premières habitations sont à proximité immédiate au sud du projet.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau ».

L'étude d'impact mentionne les thématiques environnementales, telles que listées à l'article R122-5 II du code de l'environnement. Elle présente les principaux enjeux environnementaux qui concernent l'eau et le milieu naturel (continuité écologique, préservation de la ressource en eau). Les enjeux paysager et cadre de vie sont présents in situ avec l'attrait touristique de l'« Ognon » et la présence d'un monument historique à proximité.

L'étude manque de lisibilité et pourrait gagner en précisions. Les informations éparpillées dans différents fascicules compliquent la lecture du dossier. L'analyse des principaux impacts environnementaux paraît proportionnée. La séquence « E, R, C » (Éviter, Réduire et Compenser) n'est pas clairement affichée dans le dossier, nonobstant la présence de mesures prévues par le maître d'ouvrage. L'autorité environnementale recommande une meilleure présentation de cette démarche et des éventuelles mesures d'accompagnement.

D'autres recommandations de l'autorité environnementale sont détaillées dans l'avis qui suit.

Le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 et démontre de manière acceptable l'absence d'impact notable sur les espèces animales et végétales des sites les plus proches, situés à plus de 17 km au sud-est du site du projet.

Avis détaillé

1- Contexte du projet

1.1 Caractéristiques du projet

Le projet porté par la société FONDERIE ALU SCEY concerne la réhabilitation du site hydroélectrique « Centrale d'Emagny » sur le cours d'eau « L'Ognon », sur la commune d'Emagny dans le Doubs. Il fait l'objet d'une procédure de demande d'autorisation « loi sur l'eau » dont la durée demandée est de 30 ans.

Il est situé sur le site d'un ancien moulin en rive gauche de l'Ognon. Les alentours du site du projet se composent d'une zone de bâti sur la rive gauche de l'Ognon et de parcelles agricoles et de pâtures sur la rive droite.

Le site du projet comprend actuellement :

- un barrage-seuil existant d'une longueur de 180 mètres et d'une hauteur de chute entre le seuil et la restitution de 2,19 mètres ;
- un canal d'amenée d'une longueur d'environ 15 mètres et d'une largeur de 7,5 mètres ;
- l'ancien moulin et des bâtiments annexes ;
- un canal de fuite d'environ 70 mètres de long par 10 mètres de large.

Le but du projet est la production d'électricité qui sera revendue en totalité sur le réseau national. La puissance maximale brute sera de 538 kW avec une production électrique annuelle estimée à 1867 MWh/an. Le débit réservé¹ proposé par le maître d'ouvrage est de 2,7 m³/s. Le débit d'équipement² proposé est de 25 m³/s.

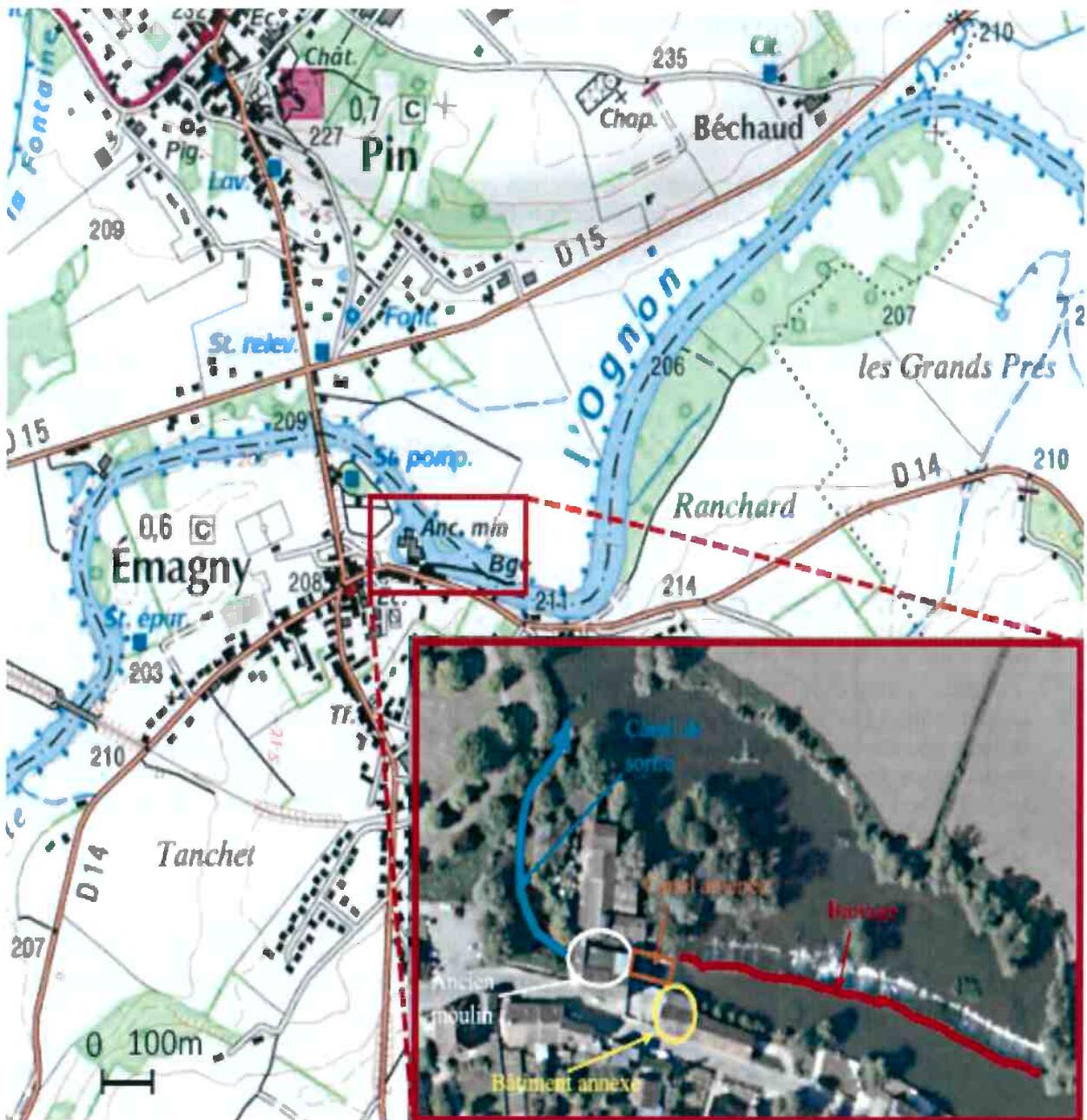
Les travaux en vue de réhabiliter le site se composent notamment :

- d'une consolidation et d'une réparation du barrage dans un état actuel dégradé ;
- de la mise en place d'un clapet de 4 mètres de large au niveau du barrage afin notamment d'évacuer les sédiments ;
- d'opérations de terrassement du site d'implantation de la future centrale et de démolitions de bâtiments ;
- d'opérations de curage, de déblais et de mise en place d'une drome flottante sur le canal d'amenée ;
- de la pose d'enrochements en pied de berge sur une quarantaine de mètres ;
- de la construction de la centrale dont la mise en place d'une turbine de type KAPLAN ;
- de la construction d'une passe à canoë d'une longueur de 10 mètres.

Le projet ne prévoit pas de court-circuit sur le cours d'eau. La phase chantier comprend notamment l'installation d'un batardeau de 1,30 mètres de haut sur plus de 100 mètres de long. Les travaux prévus devraient durer au moins 4 mois.

1 Débit réservé : débit minimal restant dans le lit naturel de la rivière entre la prise d'eau et la restitution des eaux en aval de la centrale.

2 Débit d'équipement : débit qui correspond à la capacité maximale des équipements de la centrale.



Localisation du projet³

1.2 Procédures

Ce projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation unique au titre de la « Loi sur l'eau ». Le dossier a été déposé le 18/11/2015, il a nécessité des compléments en raison d'insuffisances sur plusieurs points et a été déclaré complet et recevable le 24/02/2017 par la direction départementale des territoires du Doubs.

Par ailleurs, le projet étant soumis à étude d'impact, il fait l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 comme le prévoit l'article R414-19 du code de l'environnement.

³ Figure modifiée issue des éléments du dossier.

1.2 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- Production d'énergie renouvelable : la centrale participe, dans sa phase d'exploitation, à un enjeu et un objectif en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique ;
- Eau et milieu physique : le projet se situe dans la zone inondable de l'Ognon. Le secteur est concerné par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi de la moyenne vallée de l'Ognon) prescrit le 13/11/1997 et par un contrat de rivière en cours d'élaboration. Les enjeux de la préservation de la ressource en eau et de la qualité des eaux sont notamment liés à la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable en aval de la zone du projet en rive gauche, et aux opérations de manèvement de sédiments prévues par le projet.
- Cadre de vie et nuisances : le projet se situe dans l'unité paysagère « La Vallée de l'Ognon » avec notamment une topographie relativement calme et des méandres de faible amplitude à proximité d'Emagny. Le secteur à proximité du projet, relativement bâti en rive gauche, met en évidence un enjeu lié au bruit, notamment en lien avec la phase chantier et la démolition de bâtiments qui se trouvent à proximité des habitations de la commune d'Emagny. Le périmètre de protection du château de Moncley, qui intersecte partiellement le projet, apporte des enjeux paysagers et patrimoniaux au secteur d'étude. Un enjeu lié à la présence humaine concerne directement l'Ognon avec le passage de canoës et de kayaks sur le cours d'eau.
- Biodiversité : le site hydroélectrique se situe au sein de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) II « site et vallée de l'Ognon de Moncley à Pesmes », à moins de 600 mètres d'une zone humide en aval de la zone du projet sur l'Ognon, et à plus de 1,3 km globalement au Nord de la ZNIEFF I « réseau de mares à Moncley et Emagny ». Un enjeu de continuité demeure, nonobstant la non-classification du cours d'eau en listes 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Le site Natura 2000 le plus proche « Moyenne vallée du Doubs » est localisé à plus de 17 km du projet. .

2- Qualité du dossier

2.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier étudié est composé de documents et de compléments reçus en 2015, en 2016 et en janvier et février 2017. Les auteurs des études sont notamment présentés en début d'étude d'impact et dans les compléments reçus en 2017.

Le dossier comprend notamment les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » de près de 140 pages ;
- une étude d'impact de 82 pages ;
- des compléments reçus en avril 2016 de plus de 50 pages ;
- des compléments reçus en septembre 2016 de plus de 7 pages ;

- des compléments reçus en 2017 dont un résumé non technique en livret séparé ;

L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 vise le site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » situé à plus de 17 km au Sud-Est du projet. Les arguments paraissent suffisants pour démontrer l'absence d'effets notables du projet sur les enjeux de conservation de ce site.

2.2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact mentionne les points exigés par la réglementation, tels que listés à l'article R.122-5 II du code de l'environnement, mais manque de précision et de lisibilité sur différents aspects (état initial, analyse des effets avec notamment la question des sédiments, démarche « E, R, C » (Eviter, Réduire et Compenser), etc.). La forme du dossier composée de différents documents obtenus de manière échelonnée dans le temps, éparpille les informations et rend difficile leur accès à la lecture. Par ailleurs, des illustrations, plans et schémas supplémentaires auraient permis au dossier de gagner en lisibilité.

L'autorité environnementale regrette que certaines informations n'aient pas été actualisées (articulation avec les schémas, etc.).

Les chapitres concernant l'analyse des impacts et les mesures proposées auraient pu faire l'objet de tableaux synthétiques pour un accès plus rapide à l'information.

2.2.1 État initial

L'analyse des thématiques apparaît proportionnée aux enjeux identifiés, même si le dossier offre un minimum d'informations au lecteur. Certaines thématiques sont peu traitées et ne permettent pas d'apprécier pleinement les enjeux (exemple du patrimoine archéologique). Les illustrations présentes pour traiter le contenu de l'état initial auraient mérité davantage de précisions. Par exemple, la partie « faune, flore et milieux naturels », aurait pu être illustrée avec une cartographie des points de contacts.

Les aires d'études sont présentées dans le dossier, en particulier pour les inventaires faune-flore et pour l'aspect paysager. L'autorité environnementale estime qu'elles auraient pu être développées sur les illustrations et les choix de leurs périmètres.

L'autorité environnementale apprécie les synthèses et la qualification des enjeux en fin de chapitre⁴. Néanmoins, le tableau aurait pu harmoniser les termes utilisés (enjeux, nuisances, etc.) pour les différents « thèmes », les terminologies utilisées altérant la lisibilité et l'importance des enjeux recensés.

Milieux naturels, faune et flore

Le dossier fait l'état des lieux des divers zonages et inventaires naturels à proximité de la localisation du projet (ZNIEFF, sites Natura 2000, zones humides, etc.). La continuité piscicole est également présentée.

Des inventaires faune et flore ont été réalisés en 2014 et en 2016. Un tableau de recensement des espèces présentes sur la commune d'Émagny ou sur le site d'étude, indique notamment le degré de protection des espèces. Les bâtiments destinés à la démolition ont fait l'objet d'une inspection pour les chiroptères.

Cadre de vie et milieu humain

⁴ Page 54 de l'étude d'impact, version de juillet 2015.

L'environnement humain est caractérisé avec une présentation des aspects population, servitudes publiques, paysage et bruit notamment. Concernant le bruit, il n'y a pas eu de mesures réalisées in situ. Le dossier expose des mesures réalisées sur un autre site « de dimensions et conception équivalentes ».

L'étude d'impact décrit les éléments paysagers et patrimoniaux à proximité du projet, notamment la présence du périmètre de protection du château de Moncley qui concerne partiellement le projet. Elle présente des prises de vue à proximité immédiate du projet. Elle aurait pu proposer des prises de vue à différentes distances autour du périmètre du projet. De plus, un plan de situation des prises de vue aurait pu utilement accompagner leur présentation.

Eau et Milieu physique

Les thématiques constituant le milieu physique sont décrites notamment l'hydrologie, la géologie et l'hydraulique liée à l'Ognon.

Le risque inondation et la préservation de la ressource en eau sont également abordés.

2.2.2 Analyse des effets du projet

L'analyse des impacts est abordée par thématique environnementale. Les thématiques abordées dans l'état initial sont reprises dans cette partie pour en étudier les effets. La dimension temporelle des impacts manque de visibilité dans le dossier. De plus, une distinction plus claire entre les impacts liés à la phase chantier et ceux liés à la phase d'exploitation améliorerait la présentation du dossier.

Les mesures sont parfois présentées ainsi que l'impact attendu une fois les mesures mises en place. Bien qu'il soit attendu une analyse des effets après la mise en œuvre des mesures, l'autorité environnementale fait remarquer que cela ne dispense pas d'évaluer le degré des impacts avant l'application des mesures.

Une synthèse a été faite pour certaines thématiques environnementales (le paysage par exemple). Cette pratique aurait pu s'étendre à toutes les thématiques traitées. En effet, elle permet d'accéder rapidement à la conclusion et à l'ampleur de l'impact.

Milieus naturels, faune et flore

Le dossier indique que l'effet sur la faune « apparaît positif », notamment pour l'avifaune, après la mise en place de mesures (strate rivulaire, etc.). La partie flore et habitats sont plutôt traitées dans le cadre des évaluations des incidences Natura 2000, indiquant que le projet n'aura pas d'impact.

Concernant les zones humides, le dossier indique que le projet n'aura pas d'impacts sur ce sujet. Bien que des explications sur le type de sol et sur le sondage pédologique aient été fournies, l'argumentaire pour aboutir à la conclusion d'absence d'impact aurait pu être détaillée en précisant notamment la démarche utilisée.

Cadre de vie et milieu humain

Concernant l'aspect paysager, le dossier indique que le paysage ne sera pas fondamentalement modifié. Il offre des modélisations des futurs bâtiments à proximité de la centrale après démolition du bâti existant. Une comparaison avant et après projet aurait été intéressante à ajouter, afin d'apprécier visuellement les éléments qui disparaissent et ceux qui apparaissent. Des mesures prévues par le maître d'ouvrage, sont présentes dans ce chapitre.

Le château de Moncley étant cité dans l'état initial, l'étude aurait pu analyser et conclure

quant à l'impact paysager sur le monument historique (éventuelle co-visibilité, vues entrante et sortante avec le château, etc.).

Concernant le bruit, les données présentes dans le dossier font référence à « des installations similaires ».

Eau et Milieu Physique

Les aspects évoqués dans l'état initial sont traités dans l'analyse des effets.

Le dossier indique que des opérations de déblais et de remblais sont prévues en phase chantier⁵. Les extractions de matériaux seront utilisées dans des remblais, restituées en aval dans le cours d'eau ou encore déposées sur un « site approprié »⁶. Ce passage gagnerait en précision avec l'apport d'informations sur les impacts liés à l'apport de sédiments dans le cours d'eau (exemple sur la qualité de l'eau, etc.).

Les principales caractéristiques techniques et de fonctionnement des ouvrages et du chantier, permettant d'apprécier les impacts sur l'hydraulique, la continuité piscicole et sédimentaire, sont décrites. Cependant, le dossier aurait pu être plus conclusif sur le degré et la nature des impacts. Le dossier explique généralement les conséquences des opérations et des travaux sur le milieu, mais ne conclut pas in fine sur la quantification de l'impact (fort, faible ou modéré), la lecture du dossier laissant parfois supposer un impact potentiel certain, compte tenu de la mise en place de mesures pour certaines thématiques.

2.2.3 Analyse des effets cumulés

Le dossier traite cette partie en expliquant qu'il n'y a pas de projets en cours d'instruction sur les communes de Pin et d'Émagny, connus au titre du R122-5 II 4° du code de l'environnement dans la zone susceptible d'être affectée par le projet.

Toutefois, le dossier aurait pu citer le projet ICPE « SCEA du Charmot » d'élevage de visons sur la commune d'Émagny à plus de 900 mètres à l'Est-Sud-Est du projet de la micro-centrale bien que les effets cumulés paraissent limités compte tenu de la nature des projets et de leurs impacts respectifs. Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 09/12/2016.

2.2.4 Raisons du choix du projet

Il n'y a pas une présentation de scénarios alternatifs au projet retenu sur l'aspect de localisation du projet dans son ensemble, avec une approche prenant en compte les potentielles dimensions économiques, sociales et environnementales. Néanmoins, l'autorité environnementale note un début d'étude de scénarios sur quelques composantes du projet (passe à canoë, passe à poissons envisagée au début de l'instruction du dossier puis abandonnée).

Une justification du site du projet a été faite. Sur ce point, les compléments laissent comprendre que l'aspect foncier et historique du site ont été les principales raisons. Le choix des turbines pour la micro-centrale est par ailleurs présenté. L'autorité environnementale estime que ces parties auraient pu retranscrire de manière plus explicite les conclusions et les arguments afin de faciliter la lecture du dossier.

2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude présente l'articulation et la cohérence du projet avec les documents d'urbanisme et

5 Page 59 de l'étude d'impact.

6 Page 13 du résumé non technique.

les plans mentionnés à l'article R122-17 du code de l'environnement, notamment :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;
- le contrat de rivière de l'Ognon ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Franche-Comté : le dossier aurait pu actualiser son analyse avec le SRCE, notamment en démontrant les liens entre la mesure de restauration d'annexes aquatiques et les objectifs de la Trame Verte et Bleue.

Concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Émagny, l'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la conformité avec le document d'urbanisme en évoquant notamment la réglementation de la zone AU_i et de la confronter au projet avant de conclure à une éventuelle conformité avec le PLU.

Concernant le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi), le rappel de son règlement n'est pas suffisant pour expliquer pleinement la conformité du projet avec le plan. L'autorité environnementale recommande d'afficher tout le raisonnement parcouru pour conclure sur une conformité du projet avec le PPRi, notamment en argumentant que les caractéristiques du projet respectent bien le règlement du plan.

Par ailleurs, bien que le règlement du PPRi s'impose à celui du PLU, dissocier le discours tenu sur le règlement du PPRi de celui sur le règlement du document d'urbanisme permettrait de rendre leurs lectures moins confuses⁷.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de la Franche-Comté, approuvé le 22/11/2012, qui fixe des objectifs pour les énergies renouvelables, notamment pour le développement de la filière hydroélectrique est cité, mais le dossier ne semble pas avoir actualisé les informations le concernant. Toutefois, le résumé non technique évoque la « transition énergétique » et les énergies renouvelables.

L'étude nécessiterait, sur certains documents, une analyse plus poussée pour mettre en évidence leur prise en compte, compatibilité ou conformité.

2.2.6 Mesures proposées

Des mesures sont présentes (notamment pour la phase chantier et vis-à-vis de la continuité écologique du cours d'eau) mais éparpillées au sein du dossier, ce qui rend leur visibilité compliquée. Bien que le choix de présenter les mesures par thématique semble avoir été fait, il aurait été utile de présenter toutes les mesures dans un chapitre à part afin de faciliter la prise d'accès à ces informations, en précisant leur nature et la phase qui leur est liée. Le résumé non technique peut également servir de support pour un tel chapitre.

L'étude d'impact présente la phase chantier et les mesures qui y sont associées. Le dossier aurait pu procéder de la même manière pour la phase d'exploitation, en explicitant qu'il y ait ou non des mesures prévues.

Par ailleurs, la séparation entre « Évitement (E), Réduction (R) et Compensation (C) » pourrait gagner en lisibilité lorsque plusieurs mesures sont présentes au sein d'une thématique environnementale. D'une manière générale, la démarche « E, R, C » est peu présentée au sein du dossier. La démarche, qui peut être reprise pour chaque thématique environnementale traitée, se présente généralement comme suit :

- préciser l'existence ou non de mesures pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- préciser l'existence ou non de mesures pour réduire les effets n'ayant pu être évités ;

⁷ Page 12 du résumé non technique.

- conclure à la potentielle présence d'effets résiduels négatifs notables et, dans le cas où ils sont existants, préciser les mesures compensatoires envisagées.

L'autorité environnementale recommande de compléter pour chaque thématique environnementale la démarche « E, R, C ». Par ailleurs, certaines mesures du dossier dites « compensatoires » pourraient s'apparenter à des mesures d'accompagnement ou n'ont pas fait, au préalable, l'objet d'une conclusion quant à un potentiel impact résiduel notable. Parfois la rédaction explique qu'il n'y aura aucun impact alors que « de plus, des mesures compensatoires » sont prévues, ce qui peut interpeller. L'autorité environnementale recommande de clarifier ces points et de différencier clairement les mesures compensatoires des mesures d'accompagnement. Cela permettrait d'augmenter la lisibilité des mesures.

L'étude présente les coûts des principales mesures. Cela aurait pu être l'occasion de rappeler le type de mesure pour chaque mesure dont le coût est présenté⁸.

2.2.8 Méthodes utilisées

Cette partie est abordée en expliquant, entre autres, les méthodes utilisées et les modalités des inventaires faune/flore dans les compléments reçus en 2016 et en 2017.

2.2.9 Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet est situé à plus de 17 km au Nord-Ouest du site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs ». L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 est présente dans l'étude d'impact et les compléments apportés en avril 2016. Le dossier indique que certaines espèces protégées sont susceptibles d'être observées et présentes dans la zone d'étude. L'évaluation conclut qu'il n'y aura pas d'incidences compte tenu de certains milieux non « touchés par le projet » et par la mise en place de mesures.

L'étude paraît proportionnée aux enjeux in situ. Les mesures prévues par le pétitionnaire devraient limiter les incidences. Toutefois, l'analyse aurait mérité des précisions. Il persiste des interrogations quant à la mesure dite « compensatoire » de restauration de frayères, évoquée dans la partie « Natura 2000 »⁹. L'analyse aurait pu préciser si cette mesure est susceptible d'être issue d'un impact résiduel négatif notable et être prise dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

2.2.10 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact a été ajouté au dossier via les compléments. L'autorité environnementale note qu'il y a une reprise succincte des points du R122-5 II du code de l'environnement et permet de retrouver rapidement le contenu réglementaire attendu d'une étude d'impact

Néanmoins, le résumé non technique manque de précisions et de conclusions. Il aurait pu être amélioré en apportant un même niveau d'information pour chaque thématique environnementale et en reprenant des conclusions sur l'état initial, l'analyse des impacts et les mesures proposées. De plus, des précisions supplémentaires auraient pu être apportées avec, entre autres, une meilleure présentation de la compatibilité du projet avec les plans et programmes.

La présentation du triptyque « analyse de l'état initial, analyse des effets et la présentation des mesures » aurait pu faire l'objet de tableaux synthétiques (quantification des enjeux et impacts, distinction entre phase chantier et phase d'exploitation, etc.)

L'autorité environnementale recommande d'ajuster le contenu du résumé afin de tenir compte des remarques formulées à l'occasion du présent avis.

8 Page 16 du résumé non technique.

9 Page 64 et 66 des compléments reçus en avril 2016.

3- Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Les inventaires réalisés n'ont recensé aucune espèce protégée ou présentant un enjeu patrimonial dans le secteur d'étude.

Concernant la flore, le dossier indique qu'il n'y a pas d'enjeu majeur ou de vulnérabilité particulière.

Concernant le milieu, le dossier mentionne « la construction d'une strate rivulaire » ou le nivellement et la végétalisation des terrains aux abords de la centrale, qui pourraient être perçues comme des mesures d'accompagnement¹⁰. Des précisions auraient pu être apportées concernant leur mise en place (localisation précise, coût, etc.).

Concernant la faune, les inventaires recensent principalement de l'avifaune sur le secteur d'étude. Les impacts du projet sur une partie de la faune paraissent limités. Concernant les odonates, le manque de certitude sur la présence d'espèces de ce taxon rend difficile l'évaluation des impacts, notamment au niveau d'un îlot destiné à être supprimé.

L'enjeu de la continuité piscicole au niveau du site du projet serait davantage lié à la dévalaison qu'à la montaison. L'autorité environnementale note la création d'un ouvrage de dévalaison comme mesure de réduction et les explications techniques ayant conduit à son dimensionnement. Des illustrations supplémentaires sur ce dispositif et une conclusion après mesures de ses effets sur la continuité du cours d'eau, auraient été intéressants.

À propos de la mesure consistant à rechercher des annexes aquatiques afin de revaloriser et diversifier les milieux, et au vu de l'explication de la démarche « E, R, C » citée supra, le dossier devrait soit reformuler le terme de « compensation », soit conclure quant à un impact négatif résiduel notable du projet avant d'évoquer la notion de compensation. Par ailleurs, à moins que cela ne soit prévu, la mise en place d'un suivi de cette mesure, s'apparentant plutôt à de la réduction ou à de l'accompagnement, pourrait être envisagée.

3.2 EAU ET MILIEU PHYSIQUE

Plusieurs mesures sont prévues pour limiter le risque de pollution des eaux et des sols, limiter les perturbations des écoulements en période de crue, notamment la réalisation des travaux en période de basses eaux, la mise en place d'un batardeau, d'une pompe et d'un dispositif de surveillance.

Concernant l'extraction de sédiments, une opération consiste à stocker une partie des sédiments sur un « site approprié » apparemment extérieur au site du projet. L'autorité environnementale regrette le manque de précisions concernant l'emplacement et les conditions de stockage sur ce site.

Sur le même sujet, les analyses de sédiments, qui vont en partie être restitués au cours d'eau, indiquent qu'il n'y a pas de pollution anthropique. De plus, il est expliqué que le projet aura « un impact nul » sur les eaux souterraines. Bien que des mesures soient prévues pour éviter toute pollution dans la zone de captage, le dossier aurait pu analyser l'éventuelle articulation entre la restitution des sédiments dans l'Ognon et ses impacts potentiels sur les eaux en aval du projet et sur le captage d'eau potable.

¹⁰ Page 71 de l'étude d'impact.

3.3 CADRE DE VIE ET MILIEU HUMAIN

Le projet s'inscrit dans le paysage de la vallée de l'Ognon avec un secteur relativement bâti en rive gauche. Les habitations et la démolition d'une partie des bâtiments au niveau du projet devraient limiter l'impact paysager de nouveaux bâtis dans un environnement de proximité déjà anthropisé.

L'impact potentiel du projet de passe à canoë au sein du périmètre de protection du château n'est pas analysé à l'heure actuelle. Le dossier précise que la Direction Régionale des Affaires culturelles sera consultée sur ce sujet et sur celui du patrimoine archéologique.

La phase chantier et l'évacuation de sédiments en dehors de la zone inondable pourraient apporter des nuisances liées au passage d'engins, plus particulièrement au niveau de la commune d'Émagny. Ce point aurait pu être évoqué dans le dossier.

Concernant l'aspect bruit, le dossier donne très peu d'éléments d'appréciation de l'enjeu et de l'éventuel impact in situ. Il est difficile de savoir si la phase chantier et la phase d'exploitation auront un impact certain ou non sur les habitations à proximité. Le dossier explique pertinemment que compte tenu de la démolition envisagée de bâtiments, « il n'est pas judicieux d'établir une mesure de bruit dans l'état actuel qui serait comparée à une mesure de bruit avec la centrale en activité »¹¹. Toutefois, des mesures dans l'état initial auraient pu être faites afin de comparer avec des éventuelles mesures de bruit en phase d'exploitation et ainsi confirmer l'argument avancé.

In fine, le maître d'ouvrage prévoit la réalisation de mesures acoustiques une fois les travaux terminés et s'engage à procéder à des isolations si la réglementation en vigueur n'est pas respectée.

A Besançon, le 16 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

¹¹ Page 66 des compléments reçus en avril 2016.

